



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/WG.1/2008/4  
19 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION  
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET DES LACS INTERNATIONAUX

Groupe de travail de la gestion intégrée  
des ressources en eau

Troisième réunion  
Rome, 22-24 octobre 2008  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EAU ET ACCIDENTS INDUSTRIELS

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
ET DE BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA PLANIFICATION  
DES INTERVENTIONS D'URGENCE DANS  
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Note du secrétariat\*

1. Le Coprésident (Hongrie) du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (ci-après dénommé Groupe mixte d'experts) a dirigé et élaboré le projet de lignes directrices en matière de bonnes pratiques relatives à la planification d'urgence dans un contexte transfrontière, qui figure dans les chapitres et annexes ci-après. Le présent document a été établi conformément au mandat assigné par la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) et par la quatrième réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

---

\* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus pour des raisons techniques.

qui se sont déroulées respectivement les 15 et 17 novembre 2006, à Rome (Italie), et les 20 et 22 novembre 2006, à Bonn (Allemagne). Il tient compte des décisions relatives aux activités du Groupe mixte d'experts, en particulier du programme de travail contenu dans le document ECE/CP.TEIA/2006/9-ECE/MP.WAT/2006/7, adopté au cours de ces mêmes réunions.

Le Groupe mixte d'experts a commencé à travailler à l'élaboration de lignes directrices relatives à la planification d'urgence dans un contexte transfrontière à sa neuvième réunion (Genève, 9 et 10 juillet 2008). Il a aussi examiné les travaux qui sont menés au titre d'autres projets concernant la même question, afin de prendre connaissance de leurs résultats et de les confronter à ceux de ses propres travaux; à titre d'exemple, on peut citer le projet concernant les stratégies de mise en œuvre des dispositions de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne (UE) au titre de l'alinéa / du paragraphe 3 de l'article 11 concernant la prévention et la réduction de l'incidence de la pollution de l'eau par des polluants provenant d'installations techniques, dans le cas d'accidents non prévisibles et les travaux sur l'assistance mutuelle en cas de pollution accidentelle, menés sous les auspices de la Commission internationale pour la protection du Danube. Le Groupe d'experts mixte a invité les pays à réagir à l'avant-projet de lignes directrices, et à indiquer: a) si des accords transfrontières existent déjà dans leurs pays respectifs; b) si de telles lignes directrices les aideraient à améliorer la planification d'urgence dans le contexte transfrontière; et c) quels travaux devraient être entrepris. Par la suite, il décidera du moyen le plus efficace de diffuser le produit demandé. Il est prévu que le Groupe de travail étudie ces questions et formule, au sujet du document, les commentaires qui lui sembleront nécessaires (voir aussi le document ECE/CP.TEIA/2008/8-ECE/MP.WAT/WG.1/2008/6).

## Annexe

# PROJET DE LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA PLANIFICATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

## I. INTRODUCTION

1. Dans les présentes lignes directrices, il est tenu compte de la nécessité: a) de promouvoir une coopération internationale active entre les États membres de la CEE avant, pendant et après un impact exceptionnel; b) d'améliorer les politiques appropriées; et c) de renforcer et coordonner l'action menée à tous les niveaux pour inciter à prévenir les effets transfrontières exceptionnels sur les régimes hydrologiques communs aux pays, pour s'y préparer et y faire face.
2. Prenant en considération, entre autres, les dispositions de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau, du Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières, de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et de la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi que des résultats obtenus dans ces différents contextes, le document d'orientation relatif à la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 a été élaboré. Ce document traite de l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il a été modifié par la Directive 2003/35/EK, la Directive 97/11/CE, et la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Il décrit l'évaluation des effets de certains projets et programmes sur l'environnement.
3. Pour aider les autorités nationales et les exploitants à assurer un niveau de sécurité suffisant des cours d'eau transfrontières, les pays membres de la CEE ont décidé d'élaborer des lignes directrices en matière de sécurité et de bonnes pratiques relatives à la planification d'urgence dans un contexte transfrontière.
4. Ces lignes directrices forment un ensemble de prescriptions représentant le minimum requis pour assurer la planification d'urgence de base dans un contexte transfrontière. Les prescriptions qu'elles renferment couvrent tous les aspects à prendre en compte pour parvenir à un niveau acceptable de sécurité, tout en appliquant des politiques, des mesures et des méthodes différentes.
5. Les présentes lignes directrices doivent être rapprochées des prescriptions nationales pertinentes et des directives internationales ainsi que des recommandations et normes relatives à la pollution de l'eau, qui ont recours à des sources d'information susceptibles d'être évaluées au niveau international.

6. Les lignes directrices se composent de deux parties: a) les principes généraux de la planification d'urgence dans un contexte transfrontière; et b) des recommandations. Les aspects techniques et organisationnels sont traités dans les trois appendices. Des exemples de bonnes pratiques devraient être ajoutés ultérieurement.

## **II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PLANIFICATION D'URGENCE DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

7. Les pays de la CEE devraient appliquer les dispositions contenues dans les présentes lignes directrices pour prévenir ou limiter les risques et réduire et éliminer les conséquences néfastes – en particulier celles qui découlent des inondations, des dangers de la glace, de la sécheresse et des accidents dans lesquels interviennent des substances dangereuses – en cas d'accidents et de catastrophes naturelles ayant des effets sur l'eau, les régimes hydrologiques et les écosystèmes aquatiques des bassins fluviaux transfrontières.

8. Ne sont pas couverts par ces dispositions:

- a) Les accidents nucléaires et les situations d'urgence radiologique;
- b) Les accidents survenant dans des installations militaires;
- c) Les accidents dans les transports terrestres, à l'exception de ceux qui pourraient avoir des impacts transfrontières importants sur l'eau, les régimes hydrologiques et les écosystèmes aquatiques.

9. Les pays devraient prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour mettre en œuvre les dispositions des présentes lignes directrices.

10. Les États devraient, par l'échange d'informations, la tenue de consultations et d'autres mesures concertées, élaborer et mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'impact transfrontière exceptionnel sur l'eau, les régimes hydrologiques et les écosystèmes aquatiques, et améliorer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention y compris les mesures de remise en état.

11. Les États devraient faire en sorte que les exploitants soient obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des activités dangereuses et prévenir les accidents, les accidents industriels et les conséquences des catastrophes naturelles ayant des effets transfrontières.

12. Les gouvernements devraient réduire autant que possible les obstacles administratifs, afin de faciliter la mise en place et la gestion de plans d'urgence harmonisés.

### III. RECOMMANDATIONS

#### A. Recommandations adressées aux pays membres de la CEE

13. Les pays membres de la CEE devraient développer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays situés en amont et en aval et partageant un même bassin fluvial. Ils devraient promouvoir la création de commissions fluviales bilatérales avec les pays voisins, afin de prévenir et combattre la pollution transfrontière de l'eau.
14. Les pays membres de la CEE devraient désigner les autorités compétentes aux niveaux national, régional et local, et les doter des compétences voulues pour accomplir les tâches prévues dans les présentes recommandations. Chaque pays devrait désigner une autorité nationale chargée des communications officielles en son nom. Chaque autorité nationale devrait nommer un agent de liaison.
15. Les pays membres de la CEE devraient entreprendre un inventaire national des installations et activités potentiellement polluantes (voir à l'appendice II les activités potentiellement dangereuses) qui peuvent présenter un danger pour la santé ou l'environnement. L'établissement de ces inventaires devrait précéder toute mise en œuvre des recommandations et faire l'objet d'échanges.
16. Les États devraient, à l'initiative d'un autre État, engager des consultations visant à identifier ces activités dangereuses et les risques potentiels d'impact exceptionnel sur l'eau, sur un régime hydrologique ou sur un écosystème aquatique dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront un effet transfrontière.
17. Les États membres de la CEE devraient harmoniser les plans d'urgence élaborés par les pays. Les pays devraient s'efforcer de rendre leurs plans d'urgence compatibles. Le cas échéant, des plans d'urgence conjoints devraient être élaborés afin qu'il soit plus facile de prendre les mesures appropriées. En particulier, les pays concernés devraient se communiquer mutuellement leurs plans d'urgence, par l'intermédiaire des autorités désignées.
18. Les États membres de la CEE devraient créer un mécanisme visant à promouvoir l'élaboration d'accords bilatéraux de coopération mutuelle en cas de pollution transfrontière.
19. Les États membres de la CEE devraient mettre en place une coopération active entre les autorités et organismes responsables des pays voisins.
20. Les États membres de la CEE devraient élaborer des dispositions législatives ou des directives concernant les mesures et normes de sécurité et, s'agissant de la qualité de l'eau, convenir de critères d'évaluation, harmoniser les systèmes de surveillance et fixer d'un commun accord des objectifs en fonction des différentes utilisations de l'eau.
21. Les pays devraient prendre les mesures nécessaires pour créer et mettre en place des dispositifs permettant de se préparer aux situations d'urgence et de faire face aux accidents, accidents industriels et catastrophes naturelles. Ils devraient faire en sorte que cette préparation comporte des mesures propres à atténuer les impacts transfrontières. Ces mesures pourraient

consister à traiter, rassembler, nettoyer, stocker, enlever et éliminer en toute sécurité les substances dangereuses et les matières contaminées et procéder à la remise en état.

22. En cas d'accident ou de catastrophe naturelle, ou de menace imminente d'accident ou de catastrophe naturelle, ayant eu ou étant susceptible d'avoir des impacts transfrontières, le pays d'origine devrait faire en sorte que les pays touchés soient avertis, sans délai et aux niveaux appropriés, par les systèmes d'alarme ou d'alerte. Les pays devraient, à intervalles réguliers, tester les systèmes d'alarme et d'alerte et former régulièrement le personnel qui participe à ces opérations.

23. Les pays devraient mener, en coopération, des activités de recherche et développement en ce qui concerne les méthodes et technologies qui permettent de prévenir les accidents et les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face. Ils devraient encourager et promouvoir activement la coopération scientifique et technique, y compris l'étude de procédés moins dangereux afin de limiter les risques d'accidents industriels, d'en prévenir les effets et d'en limiter les conséquences.

### **B. Recommandations adressées aux autorités compétentes**

24. Les autorités compétentes devraient fixer des objectifs généraux ou spécifiques en matière de sécurité.

25. Les autorités compétentes devraient contrôler l'efficacité de la planification d'urgence dans un contexte transfrontière. Les plans d'urgence devraient être révisés régulièrement, au moins tous les cinq ans ou lorsque les circonstances l'exigent, à la lumière de l'expérience acquise lors de situations d'urgence réelles.

26. Les autorités compétentes devraient faire en sorte que les activités/installations potentiellement dangereuses adoptent des plans d'urgence internes, communiquent les informations nécessaires et coopèrent à la préparation de plans externes harmonisés.

27. Les autorités compétentes devraient élaborer des plans d'urgence externes en association avec les groupes communautaires, les collectivités locales et les services de secours, et les appliquer lors des accidents transfrontières.

28. Les autorités compétentes devraient faire en sorte que les plans d'urgence internes et externes soient examinés, testés à intervalles réguliers et, si nécessaire, révisés et actualisés.

29. Les autorités compétentes devraient appliquer des méthodes d'évaluation du risque basées sur une approche progressive consistant à passer en revue les sites puis à concentrer progressivement les ressources sur ceux qui présentent les niveaux de risque les plus élevés. Elles devraient déterminer les activités dangereuses nécessitant des mesures de prévention spécifiques, comprenant parfois un système d'octroi de licences ou d'autorisations.

30. Sur la base des risques identifiés, les autorités compétentes devraient élaborer des plans de réduction et/ou de surveillance des risques (alerte précoce) pour les bassins hydrographiques transfrontières.

31. Les autorités compétentes devraient créer et gérer des sites d'intervention chargés d'atténuer les effets de la pollution accidentelle de l'eau.
32. Les autorités compétentes devraient promouvoir l'application de la technologie la plus appropriée pour prévenir les accidents industriels et protéger les personnes et l'environnement.
33. Les autorités compétentes devraient promouvoir l'éducation et la formation appropriées de toutes les personnes qui participent au contrôle des activités dangereuses.
34. L'autorité responsable des ressources en eau devrait surveiller régulièrement l'état du cours d'eau transfrontière.

**C. Recommandations adressées aux exploitants d'activités/installations  
constituant des sources potentielles de pollution  
de l'eau (foyers de risque)**

35. Tous les foyers de risque devraient disposer d'un plan d'opération et de gestion (manuel opérationnel) accessible à l'ensemble du personnel, aux habitants, aux inspecteurs de l'administration et aux autres acteurs concernés. Tous les documents relatifs à la planification, à la conception et à la construction devraient demeurer accessibles et toutes les données être conservées pour pouvoir être consultées ultérieurement.
36. Les exploitants devraient élaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence internes et les appliquer dans les cas suivants: a) lorsqu'un risque tangible d'accident majeur a été identifié; b) s'il se produit un événement non maîtrisé susceptible de conduire à un accident majeur; ou c) s'il s'est produit un accident majeur. Les exploitants devraient examiner, tester, réviser et actualiser les plans d'urgence internes à intervalles réguliers et conformément à leur législation nationale.
37. Les exploitants devraient élaborer les plans d'urgence externes en coopération avec les autorités compétentes et les collectivités locales.
38. Les exploitants devraient créer et gérer des sites d'intervention pour atténuer les effets de la pollution accidentelle de l'eau.
39. Les exploitants devraient former le personnel, améliorer et réviser ses connaissances en matière de sécurité, particulièrement en ce qui concerne la façon d'identifier les événements potentiellement néfastes.
40. Les exploitants devraient mettre en œuvre des vérifications environnementales de leurs installations et promouvoir l'utilisation des systèmes de gestion environnementale.
41. Afin de prévenir les accidents industriels, les exploitants devraient dispenser une éducation et une formation appropriées à toutes les personnes qui participent à des activités dangereuses sur le terrain, que ce soit dans des conditions normales ou anormales.

## Appendice I

### DÉFINITIONS

#### 1. La mise au point du texte explicatif des définitions ci-après doit se poursuivre:

- a) Bassin hydrographique;
- b) Régime hydrologique;
- c) Commission transfrontière de l'eau;
- d) Pollution;
- e) Substances dangereuses;
- f) Activités dangereuses (énumérées à l'annexe II);
- g) Risque;
- h) Catastrophe naturelle;
- i) Accident;
- j) Accident industriel;
- k) Exploitant;
- l) Public;
- m) Pays d'origine;
- n) Pays touché;
- o) Système d'alerte en cas d'accident et de situation d'urgence (AEWS).

## Appendice II

### LISTE INDICATIVE DES INSTALLATIONS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS DANGEREUSES<sup>1</sup>

#### 1. Gestion des déchets

- a) Installations pour l'incinération, la récupération, le traitement chimique ou la mise en décharge des substances dangereuses;
- b) Installations pour l'incinération des déchets municipaux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;
- c) Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, d'une capacité supérieure à 50 tonnes par jour;
- d) Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes;
- e) Installations pour l'élimination ou le recyclage des carcasses animales et des déchets animaux, d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

#### 2. Traitement des eaux usées

- a) Station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 10 000 EH (équivalents habitants) ou plus.

#### 3. Agriculture

- a) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
  - i) 85 000 emplacements pour poulets de chair ou 60 000 emplacements pour poules;
  - ii) 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou
  - iii) 900 emplacements pour truies.

---

<sup>1</sup> D'après les directives pertinentes de l'UE (par exemple, Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Directive Seveso II) et les conventions internationales concernant l'environnement (par exemple, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière).

#### **4. Énergie**

- a) Raffineries de pétrole et de gaz;
- b) Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon;
- c) Installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW;
- d) Stockage de surface de combustibles fossiles de 100 000 tonnes ou plus;
- e) Centrale hydroélectrique d'une capacité égale ou supérieure à 20 MW.

#### **5. Industries extractives**

- a) Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales lorsque les quantités extraites sont supérieures à 500 tonnes par jour pour le pétrole, et à 500 000 m<sup>3</sup> par jour pour le gaz;
- b) Carrières et mines de charbon à ciel ouvert d'une superficie de 25 ha ou plus, ou tourbières d'une superficie de 150 ha ou plus;
- c) Extraction de ressources minérales par dragage;
- d) Bassins de décantation.

#### **6. Production et transformation des métaux**

- a) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
- b) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;
- c) Laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
- d) Application de couches de protection de métal en fusion d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure;
- e) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
- f) Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux;

g) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>;

h) Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

## 7. Industrie minérale

a) Installations destinées à l'extraction de l'amianté ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amianté et de produits contenant de l'amianté: pour les produits en amianté-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amianté, une utilisation de plus de 200 tonnes par an;

b) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours d'une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;

c) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre, d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

d) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;

e) installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, d'une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup> par four.

## 8. Industrie chimique

a) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que:

- i) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
- ii) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
- iii) Hydrocarbures sulfurés;
- iv) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates;

- v) Hydrocarbures phosphorés;
  - vi) Hydrocarbures halogénés;
  - vii) Composés organométalliques;
  - viii) Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
  - ix) Caoutchoucs synthétiques;
  - x) Colorants et pigments;
  - xi) Tensioactifs et agents de surface.
- b) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que:
- i) Gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;
  - ii) Acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfureux;
  - iii) Bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
  - iv) Sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
  - v) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- c) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés), avec une production annuelle égale ou supérieure à 20 000 tonnes;
- d) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
- e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication de produits pharmaceutiques de base;
- f) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs;

- g) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques;
- h) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou chimiques d'une capacité égale ou supérieure à 200 000 tonnes;
- i) Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an;
- j) Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation;
- k) Installations chimiques dans lesquelles un traitement chimique ou biologique est utilisé pour produire des additifs protéiques aux aliments des animaux, des ferments et d'autres substances protéiques.

## **9. Industrie alimentaire**

- a) Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à base de matières premières végétales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour;
- b) Installations de traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle);
- c) Abattoirs d'une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour;
- d) Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à base de matières premières animales (autres que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour.

## **10. Industries du textile, du cuir, du bois et du papier**

- a) Installations industrielles destinées à la fabrication de:
  - ii) Pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
  - iii) Papier et carton, d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
- b) Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour;
- c) Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

## 11. Projets d'infrastructure

a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes;

c) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de m<sup>3</sup>;

d) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m<sup>3</sup>;

e) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m<sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisations sont exclus;

f) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente, lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 millions de m<sup>3</sup>;

g) Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km.

## 12. Les activités potentiellement dangereuses seraient considérées comme dangereuses dès lors qu'elles mettent en jeu des quantités des substances dangereuses ci-après qui dépassent la limite indiquée (sur la base de la Directive Seveso II (96/82/CE))

Substance dangereuse	Quantité limite (en tonnes)
Nitrate d'ammonium	2 500
Nitrate d'ammonium	5 000
Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	2
Trioxycide d'arsenic, acide (III) arsénieux ou ses sels	0,1
Brome/bromure	100
Chlore/chlorure	25
Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel)	1

Substance dangereuse	Quantité limite (en tonnes)
Ethylèneimine	20
Fluor	20
Formaldéhyde (concentration $\geq$ 90 %)	50
Hydrogène	50
Acide chlorhydrique (liquide)	250
Plomb-alcoyles	50
Gaz liquéfiés extrêmement inflammables (y compris GPL) et gaz naturel	200
Acétylène	50
Oxyde d'éthylène	50
Oxyde de propylène	50
Méthanol	5 000
4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels	0,01
Isocyanate de méthyle	0,15
Diisocyanate de toluène	100
Dichlorure de carbonyle	0,75
Trihydrure d'arsenic (arsine)	1
Trihydrure de phosphore (phosphine)	1
Dichlorure de soufre	1
Trioxyde de soufre	75
Polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes	0,001
4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, naphthylamine et/ou ses sels, 1,3propanesultone, 4nitrodiphényle	0,001
Essence	50 000

### **Appendice III**

## **LISTE INDICATIVE DU CONTENU PROPOSÉ POUR UN PLAN HARMONISÉ DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE TRANSFRONTIÈRE**

### **A. Objectif et portée du plan de prévention et d'intervention**

### **B. Définitions**

#### **1. Caractéristiques générales du bassin versant**

- a) Géographie et morphologie;
- b) Géologie;
- c) Espaces naturels protégés;
- d) Population et activités économiques du bassin versant;
- e) Lutte contre les inondations;
- f) Stations de pompage et contrôle du débit.

#### **2. Caractéristiques des eaux de surface**

- a) Hydrogéologie;
- b) Qualité des eaux souterraines;
- c) Classification des eaux souterraines en fonction de leur vulnérabilité.

#### **3. Caractéristiques des eaux de surface**

- a) Cours d'eau, lacs et réservoirs;
- b) Qualité des eaux de surface;
- c) Protection des eaux de surface.

#### **4. Utilisation des ressources en eau dans le bassin versant**

- a) Utilisation des eaux de surface;
- b) Utilisation des eaux souterraines;

- c) Industrie;
- d) Agriculture;
- e) Autres.

## **5. Sources de pollution potentielles**

- a) Critères et méthodes appliqués pour identifier et hiérarchiser les sources de pollution potentielle;
- b) Inventaire des sources de pollution industrielle potentielles;
- c) Liste et caractéristiques des installations disposant de plans de prévention de la pollution et des autres sources potentielles de pollution industrielle (installations au bénéfice de permis environnementaux, etc.);
- d) Liste des substances potentiellement concernées;
- e) Description des accidents potentiels à envisager.

## **6. Précédents en matière de pollution accidentelle**

- a) Liste des accidents et enseignements tirés.

## **7. Intervention en cas de pollution accidentelle**

- a) Dispositions juridiques applicables aux pollueurs potentiels;
- b) Application de la loi et contrôle.

### **7.1 Actions à mener en cas de pollution accidentelle**

- a) Identification de l'accident;
- b) Alarme, alerte et information;
- c) Évaluation des effets;
- d) Identification de la source de pollution;
- e) Communication;
- f) Surveillance de la qualité de l'eau;
- g) Organisation et mise en œuvre des mesures à prendre en cas de pollution afin d'en atténuer les effets;
- h) Enquêtes et sanctions.

## **7.2 Organisation de l'intervention et de l'atténuation des effets**

- a) Organisation de l'intervention;
- b) Liste du personnel disponible pour intervenir en cas de pollution accidentelle;
- c) Niveaux d'alarme et procédures d'alerte associées:
  - i) Procédure, responsabilités;
  - ii) Seuils de déclenchement des alarmes;
  - iii) Formes de communication;
- d) Communication et coopération:
  - i) Prévoir des mécanismes de communication comportant les numéros de téléphone importants;
  - ii) Procédures de communication et formulaires types, par exemple pour les alertes, les demandes d'information, la fin des alarmes, etc.;
- e) Communication avec les autres spécialistes:
  - i) Établir, par exemple, la liste des personnes ou organismes spécialisés dans les différents domaines, avec leurs coordonnées;
- f) Matériels et équipement à disposition pour faire face à la situation;
- g) Matériels et équipement d'intervention;
- h) Liste du matériel disponible, avec indication de son emplacement sur un plan;
  - i) Liste du matériel supplémentaire qui pourrait être obtenu auprès de tiers (par exemple d'autres organismes d'intervention ou des entreprises) et coordonnées des personnes à qui s'adresser;
  - j) Autres infrastructures disponibles pour faire face à la situation et atténuer les effets de la pollution.

## **7.3 Procédures d'atténuation et d'intervention pour différents scénarios de pollution**

## **7.4 Sécurité et protection du personnel d'intervention**

**8. Activités à mener après l'intervention**

- a) Enquête concernant les causes et les effets;
- b) Responsabilité;
- c) Enseignements tirés;
- d) Méthodes de décontamination;
- e) Amélioration de la prévention, actualisation et amélioration du plan de prévention de la pollution et d'intervention en cas de pollution.

-----